

Schéma(s) unifilaire(s) : 0

Plan(s) de position : 0

Annexe(s) : 1

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse tension et à très basse tension suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019).

1. Identification

Adresse de l'installation (Unité d'habitation) : , 28 rue d'andenne- 5340 Gesves
 Propriétaire/exploitant/gestionnaire : Idem,
 Responsable de l'exécution des travaux : Idem
 Compteur : n°: 56200325 EAN : Non communiqué TVA : Néant
 Index Jour : 326.9kWh Nuit : 41772.2kWh

2. Branchement

Tension de service : 3N400V
 Protection branchement : Existante de 20A
 Alimentation tableau principal : VFVB - 4x10mm²
 Interrupteur général : 40A/300mA - type A

Cachet GRD : ORES

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : Piquet(s) de terre

Nombre de tableau	Dénomination	Nombre de circuits
1	TGBT	12

4. Description

Installation datant d'avant le 01/06/2020, d'avant le 01/10/1981.
 contrôle réalisé dans le cadre d'une vente

il est possible de trouver d'autres infractions après obtention des plans et schémas

ce contrôle ne concerne que les parties visibles et accessibles de l'installation

il est conseillé de revoir le coffret dans son intégralité

revoir l'intégralité de la continuité de terre de prise

5. Contrôle

Type de contrôle : Section 8.4.2 Ancienne installation - Vente d'une unité d'habitation.

Base : Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux domestiques.

Dérogations : Section 8.2.1. Anciennes installations électriques domestiques. Section 8.2.2. Installations électriques domestiques ancien RGIE.

Résistance de dispersion de la prise de terre : Ω Isolement général : 1.38M Ω

☐ Adéquation entre les dispositifs de protection différentiels et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre

☐ Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent

☐ Correspondance des schémas à l'installation

☐ Etat du matériel d'installation fixe

☐ Contacts directs et indirects

☐ Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test

☐ Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel

☐ Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection

6. Infractions/Observations

Inf/Obs	Article réf.	Infraction(s) – Observation(s)
Infraction	L1-3.1.2	Absence de plan de position de l'installation.
Infraction	L1-3.1.2	Absence de schéma unifilaire de l'installation.
Infraction	L1-4.2.2.3 4.2.2.4.b	La protection contre les contacts directs n'est pas assurée présence de pièces nues sous tension et accessibles non protégées. voir photo
Infraction	L1-5.3.5.2.b.	Dans un lieu domestique, le contact de terre de la prise de courant n'est pas relié à la terre de l'installation. voir cave photo
Infraction	L1-5.2.9.3.h 5.2.9.5	Le câble et/ou tube n'est pas correctement fixé à l'aide d'attaches appropriées.
Infraction	L1-5.4.3.5.	Absence d'un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), pour permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre. pas de sectionneur trouvé
Infraction	L1-4.2.4.3.c	Dans un lieu domestique, le circuit de la salle de bain n'est pas raccordé en aval de l'interrupteur différentiel 30 mA.
Infraction	L1-4.2.4.3.b	Dans une installation domestique, les circuits d'éclairage et prises non destinés à l'alimentation des appareils fixes ne sont pas protégés par un différentiel 30 mA raccordé immédiatement en aval du différentiel général.
Infraction	L1-4.2.4.3.c	Dans un lieu domestique, les circuits alimentant les lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés ne sont pas protégés par un différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA, subordonné au différentiel général.
	L1-1.4.1.	le différentiel général est à changer
	L1-5.3.5.1.	L'appareillage n'est pas fixé, raccordé suivant les règles de l'art. Le tableau n'est pas équipé d'une porte (lieux domestiques).

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE

Le dispositif de protection différentiel : n'a pas été plombé

Le prochain contrôle est à effectuer par un organisme au choix de l'acheteur 18 mois après l'acte de vente.

8. Conseils (Rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.
Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.
(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : **Maxime Monnoyer**
Date d'émission : **25/04/2025**

Date : **24/04/2025**

Visa:


 **Maxime Monnoyer**
0471/35.53.27
ENERCETEC